

Avenant n°87 relatif au régime de prévoyance

CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875)
et CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII)

Entre les soussignés :

SNVEL – Syndicat National des Vétérinaires d’Exercice Libéral
10 place Léon Blum
75011 Paris

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) et de la Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) :

FO - Force ouvrière
FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé
153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT AGRI AGRO - Confédération Française Démocratique du Travail
47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFE-CGC AGRO - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres
26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes
FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes
21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnolet

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : Modification de la répartition des cotisations au régime de prévoyance

L'article 13 de l'annexe IV unique relative au régime de prévoyance, créée par avenant n°85 du 19 octobre 2023 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 13 : Taux de cotisation

La cotisation globale du régime est fonction du traitement annuel brut de référence et se répartit de la façon suivante entre les différentes garanties :

	Employeur		Salariés		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,56%				0,56%	
Rentes	0,20%			0,20%	0,20%	0,20%
Mensualisation	0,74%	1,79%			0,74%	1,79%
Incapacité			0,28%	0,49%	0,28%	0,49%
Invalidité			0,19%	0,86%	0,19%	0,86%
Total	1,50%	1,79%	0,47%	1,55%	1,97%	3,34%

2% de cette cotisation, en dehors de la cotisation à la garantie mensualisation, sont affectés au financement de prestations à caractère non directement contributif. Ces prestations prennent notamment la forme de financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur. Les partenaires sociaux de la branche conviennent que les organismes assureurs, recommandés ou non, doivent mettre en œuvre des actions de prévention à destination des salariés dans le cadre du Degré élevé de solidarité.

Article 2 : Champ d'application

Le texte de l'article 1^{er} de l'annexe IV de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) relatif au champ d'application du régime de prévoyance est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente annexe s'applique à l'ensemble des salariés des établissements de soins vétérinaires exerçant sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer (Dom) et les collectivités d'outre-mer (Com), notamment classés dans la nomenclature NAF sous le code APE 7500Z. »

Article 3 : Date d'entrée en vigueur - durée de l'accord

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} avril 2024. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Extension du présent avenant – publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 5 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, compte tenu de la structuration de la branche vétérinaires dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 3,7 % des salariés (selon les données des DADS 2020), et du propos de cet accord qui concerne un régime de prévoyance pour tous les salariés du régime, ce qui implique la mutualisation la plus grande, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 7 mars 2024

Le SNVEL

Représenté par Laurent PERRIN


Laurent PERRIN (12 mars 2024 18:41 GMT+1)

FO – FSPSS

Représenté par

La CFE-CGC AGRO

Représentée par LE GALL


LE GALL (12 mars 2024 18:37 GMT+1)

La CFDT AGRI AGRO

Représentée par PATrick Dutailly


PATrick Dutailly (13 mars 2024 09:17 GMT+1)

L'UNSA – FESSAD

Représentée par Saïd DARWANE


Saïd DARWANE (12 mars 2024 18:18 GMT+1)